

INTERNATIONAL TECHNOLOGIE SELECTION

Société Anonyme au capital de 462 302 euros
14, rue Lincoln - 75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006**



ARCADE AUDIT

26, rue La Quintinie
75015 PARIS

Tél. : 01.48.56.10.10

Fax : 01.45.33.08.01

e-mail : scharbit@arcade-audit.fr

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes d'INTERNATIONAL TECHNOLOGIE SELECTION, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

En application de l'article 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Convention de facturation de conseil

Personne concernée : Monsieur Franck ROSSET, Membre du Conseil de Surveillance et actionnaire.

Nature et objet : Votre société a rémunéré la prestation de conseil fournie par EUROPEAN SALES GROWTH dans le cadre du processus d'admission des titres de la société à la cotation du marché ALTERNEXT d'EURONEXT Paris SA.

Modalités : EUROPEAN SALES GROWTH a facturé votre société à hauteur de 80 000 € enregistrés dans la prime d'émission à l'actif du bilan de votre société.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation, selon des modalités prévues par votre Conseil d'administration du 8 novembre 2006.

Convention non autorisées au cours de l'exercice

Nous vous présentons également notre rapport sur les conventions soumises aux dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce.

En application de l'article L.823-12 de ce Code, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Absence de rémunération de compte courant d'associé

Personne concernée : Monsieur Godefroy GIUDICELLI, Membre du Conseil de Surveillance et actionnaire.

Nature et objet : Monsieur Godefroy GIUDICELLI a soutenu la société depuis son démarrage par un compte courant non rémunéré. Depuis son introduction sur la cote du marché ALTERNEXT d'EURONEXT Paris SA, la société n'est plus considérée en démarrage. Le compte courant de Monsieur Godefroy GIUDICELLI n'a fait l'objet d'aucune rémunération en 2006.

Modalités : Le solde du compte courant s'élevait à 245 601 € au 31 décembre 2005 et s'élève à 125 601 € depuis le 2 janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

Votre Conseil de Surveillance a estimé que la convention ci-dessus relevait de l'article L. 225-87 du Code de commerce et, en conséquence, que la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-86 ne lui était pas applicable.

Prestation d'assistance et de conseil dans le cadre de l'acquisition d'ELECTRON ON LINE

Personne concernée : Monsieur Eddy ACHOUR, Président du Directoire.

Nature et objet : La société IDC INGENIERIE DEVELOPPEMENT CONSEIL dont Monsieur Eddy ACHOUR est le Gérant, a fourni une prestation d'assistance et de conseil dans le cadre de l'acquisition par votre société d'ELECTRON ON LINE.

Modalités : Votre société a rémunéré l'acquisition d'ELECTRON ON LINE partiellement par des titres émis. Le montant des honoraires à facturer par IDC INGENIERIE DEVELOPPEMENT CONSEIL et enregistrés en prime d'émission de capital par votre société, s'est élevé à 40 000 €.

Votre Conseil de Surveillance a estimé que la convention ci-dessus relevait de l'article L. 225-87 du Code de commerce et, en conséquence, que la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-86 ne lui était pas applicable.

Fait à Paris, le 14 mai 2007

ARCADE AUDIT
*Membre de la Compagnie Régionale de Paris
des Commissaires aux Comptes*



Représentée par
Sydney CHARBIT